

(1)

(N° 188.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1855.

POIDS ET MESURES ⁽¹⁾.

ART. 15.

Amendement proposé par M. COOMANS.

Substituer le mot : *patentés*, au mot : *assujettis*.

Amendement présenté par M. MANILIUS.

Supprimer les mots : *soit du commissaire de police, soit d'un membre de l'administration communale.*

Amendement présenté par M. DE LIÈGE.

Les lieux où se font habituellement les transactions, pour lesquelles on emploie des poids et mesures, sont soumis à la visite des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède.

Toutefois, les commis des accises et les vérificateurs ne peuvent pénétrer, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, dans les lieux dont l'accès n'est pas ouvert au public.

(1) Projet de loi, n° 177 (session de 1855-1854).

Rapport, n° 84.

Amendements, n° 159, 164 et 165.

Rapport sur des amendements, n° 166.